

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72359

Gouvernement du Québec

Décret 410-2020, 1^{er} avril 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi que de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.15 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au permis de travailleur social délivré » par « aux permis ci-après mentionnés, délivrés »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe *a*, de ce qui suit :

« 1^o le permis de travailleur social : »;

3^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« o) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

2^o le permis de thérapeute conjugal et familial :

a) Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Couple and Family Therapy de l'Université McGill.»

2. L'article 1.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «éducation (M.Ed.) profil «carrièreologie» (avec stage)» par «counseling de carrière (M. Éd.), profil intervention et Maîtrise en counseling de carrière (M.A.), profil recherche-intervention».

3. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières» par ce qui suit :

«décernée par l'Université du Québec, obtenue au terme de l'un des programmes suivants :

i. Maîtrise en psychoéducation avec stage de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec en Outaouais;

iii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

4. L'article 1.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «, concentration comptabilité,» par «- expertise comptable».

5. Le paragraphe 2^o de l'article 1.15 de ce règlement, introduit par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, n'affecte pas les droits des personnes qui, le 30 avril 2020, ont complété l'ensemble de la formation et de la supervision qui sont décrites à l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292) ou qui sont inscrites auprès d'une personne ou d'un organisme qui y est visé afin de compléter celles-ci.

6. Le paragraphe *d* de l'article 1.23 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

7. Le paragraphe *c* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

8. Le paragraphe 6^o de l'article 1.25 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020.

72360

Gouvernement du Québec

Décret 442-2020, 8 avril 2020

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil, édicté par l'article 637 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), chacun des copropriétaires doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité envers les tiers dont le montant obligatoire minimal est déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil, tel que modifié par l'article 640 de cette loi et par l'article 40 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la